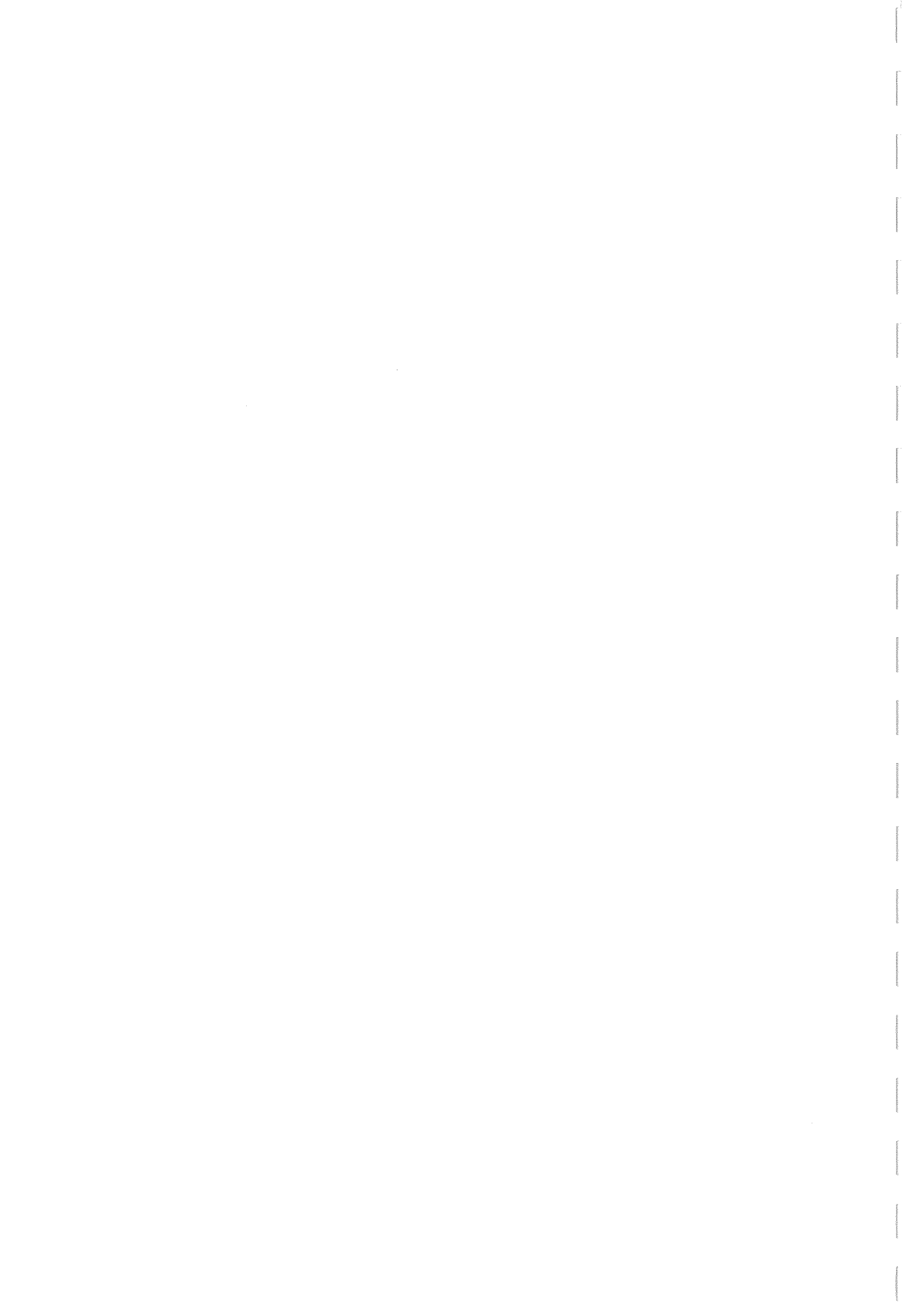


Annexe 15

Réponse DREAL en date du 27 septembre 2016





LES
ESCALIERS
DU GARD

Saint-Etienne du Grès, le 27 septembre 2016

A
DREAL – Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Carrière, Mines, Sous-sol
362, rue Georges Besse
30035 Nîmes cedex 1

Dossier suivi par M. Journoud Michel
Courrier transmis par mail à michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr
PJ : 6 annexes

Réponse Avis ARS suite saisine Autorité Environnementale ICPE- carrière Calcaire du Gard sise « Bois de Laurent » Commune de Saint Laurent La Vernède

Monsieur

Je vous prie de trouver ci-après les réponses aux questions, remarques et inexactitudes énoncées par l'ARS dans son courrier du 16 septembre 2016 et transmis par vos soins, par mail, en date du 23 septembre 2016.

Dans un premier temps, nous nous permettons de vous informer de notre étonnement quant à la conclusion de cet avis réservé.

En effet, aucun des services de l'Etat, et encore moins l'ARS ne peut ignorer la situation de notre exploitation de carrière qui s'est vu contrainte de ne redéposer un dossier d'Autorisation qu'à la conclusion du jugement du Tribunal Administratif de Nîmes, sur un seul vice de forme de la révision du PLU de Saint Laurent La Vernède (défaut de publicité).

En effet, la carrière de Bois Laurent a été autorisée au Titre du code de l'Environnement, par l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013 après de multiples procédures administratives ayant chacune intégrée la consultation des services de l'Etat :

- Autorisation de défrichement au titre du code de forestier
- 1^{ère} Révision du PLU de Saint Laurent La Vernède au titre du code de l'Urbanisme
- Autorisation d'exploitation au titre du code de l'environnement-ICPE
- Permis de construire des Installations nécessaires au fonctionnement de la carrière

Parc d'Activités de Laurade
13103 Saint-Étienne-du-Grès
Tél. 04 90 39 31 95 - Fax 04 90 39 16 42
contact@lescalcairesdugard.com
www.lescalcairesdugard.com

Ils démontrent bien les variations de nappe appréhendée par l'étude hydrogéologique Bergad-Sud (page 9) : *Il apparaît dans ce secteur que le niveau de l'aquifère varie de 75 m NGF à l'étiage à 100 m NGF en hautes eaux avec des hausses pouvant atteindre 145 m NGF en période de crue exceptionnelle.*

En effet, le niveau des plus hautes eaux mesuré dans le forage en avril 2015 se situe à la côte 141.70 m NGF, tandis que le plus bas niveau relevé en septembre 2016 indique un équilibre hydrostatique à 102.70 m NGF.

ARS – 16/09/2016-page 3 Les eaux usées sanitaires des locaux sont traitées par un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation. Cependant, le rapport hydrogéologique de 2010 joint en annexe du dossier préconise une collecte dans une fosse étanche, régulièrement vidangée. Les modalités d'exploitation devront être adaptées en ce sens.

Le dispositif d'assainissement a été constitué conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, selon les termes de l'article 4.2.2. qui prévoyait que *les eaux usées domestiques (sanitaires du personnel) devront être traitées par un dispositif d'assainissement collectif, préalablement validé par le SPANC, localement compétent au regard de la réglementation en vigueur.* Ce dispositif d'assainissement non collectif (fosse étanche) devra faire l'objet d'une vidange régulière par une entreprise spécialisée.

Cet aménagement a été réalisé selon les dispositions énoncées, après obtention du permis de construire n° PC030 279 13 R0012 accordé par la Mairie de Saint Laurent La Vernède après avis favorable de l'ARS en date du 27 février 2014 assorti de la réserve de la validation de ce projet d'assainissement non collectif par le SPANC localement compétent (page 2).

La validation du SPANC (SIEPA) a été donnée le 17 janvier 2014 précisant que « *la réalisation de ce dispositif d'assainissement autonome est autorisée* » après une visite de terrain du 16 janvier 2014.

Les travaux d'aménagement ont été conduits conformément aux exigences avec la mise en place d'une fosse béton étanche, cette dernière sera régulièrement vidangée par une société spécialisée, comme cela est prévu.

Par ailleurs, l'ARS sollicitée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Saint Laurent la Vernède précise, par un mail de M. Loic Lebrun, transmis à la commune lors de la consultation des PPA relative à cette procédure, que « *pour ce qui est du projet de MEC du PLU, cela n'amène pas d'observation supplémentaire de ma part* ».

Il est d'ailleurs précisé à la page 91 de l'étude d'impact du DDAE que « *l'exploitant a également créé un système d'assainissement autonome respectant les normes en vigueur* ».

Il est rappelé un peu plus loin à la page 105 de ce même document que « *le système d'assainissement autonome (autorisé) a été contrôlé récemment et est conforme à la réglementation en vigueur.* »

Pour mémoire, ces travaux ont été conduits après intervention de la Société ARGEO dont le rapport d'étude figure en annexe 37 du DDAE.

ARS – 16/09/2016-page 3 Le principal risque résiduel concernant l'impact sur les sols et les eaux est la pollution par des produits (hydrocarbures notamment) issus des engins de chantier et des installations de traitement (en cas de fuite, accident). L'exploitant prévoit diverses mesures préventives et correctives pour réduire ce risque :

- Une aire étanche de ravitaillement avec dispositif de collecte des eaux et séparateur à hydrocarbures. Cependant, et à titre transitoire, cette aire est délimitée par des merlons et recouverte d'un film PEHD : cet aménagement offre un niveau de sécurité beaucoup plus faible que celui prévu à terme.
- Une cuve de stockage pour le GNR double paroi sur cuve de rétention,
- Présence de feuilles absorbantes, de kits anti-pollution,
- Comblement des fracturations mises à jour au moment de l'exploitation de la carrière.

Ces mesures sont, en théorie, suffisantes pour éviter toute pollution susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines ; Cependant, une analyse de mars 2016 réalisée sur l'eau prélevée au niveau du forage du site fait apparaître des traces d'hydrocarbures totaux et de toluène: ce nouvel élément justifie, à lui seul, une étude plus poussée sur l'origine de la contamination et l'impact éventuel des conditions d'exploitation de la carrière sur la qualité de la nappe sous-jacente.

Comme cela était annoncé dans le DDAE de 2011 ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 et repris dans le DDAE de mai 2016 objet de la présente instruction, l'exploitation de la carrière va être conduite en deux grandes phases successives mettant en jeux dans un premier temps des installations mobiles permettant les travaux d'aménagement nécessaires à la deuxième phase qui verra s'implanter les installations fixes pour la durée totale de l'exploitation.

Les aménagements détaillés permettant la prévention des risques de pollution précise que L'aire étanche provisoire délimitée par des merlons et recouverte d'une bâche PEHD, offre un niveau de protection du risque de pollution suffisant pour une durée de fonctionnement limitée dans le temps (2 à 3 ans) page 213 chapitre 8.1 de l'étude d'impact.

Cette durée est maximale, et l'exploitant mettra en place l'aire étanche définitive dès que possible.

Cela a d'ailleurs été validé en son temps par l'Autorité Environnementale (11 juin 2012) et par la préfecture par la notification de l'arrêté préfectoral.

L'analyse de la qualité de l'eau pompée dans le forage du site, réalisée en mars 2016 établit l'état initial de l'environnement de la carrière.

Cette analyse des eaux pompées dans le forage a été conduite afin de s'assurer de leur emploi pour les eaux sanitaires (lavabos et douches) du personnel de carrière.

A ce stade de l'exploitation, nous ne pouvons émettre que les éléments factuels suivants :

- Il n'y a pas eu de fuite quelconque pouvant être à l'origine d'une pollution ; les travaux de ravitaillement des engins étant effectués sur l'aire étanche temporaire citée ci-dessus
- Les travaux d'extraction se sont déroulés au sud du forage, dans la zone prévue au DDAE et prescrite à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 ;
- Le forage se trouve à l'amont hydrogéologique des travaux d'exploitation, il ne peut donc révéler que des pollutions dont l'origine serait extérieure au site, d'autant que :
- Le sens d'écoulement des eaux est établi d'Ouest en Est. En effet, *un traçage depuis l'Aven des Issoudans s'est révélé positif à la résurgence des Soudans confirmant la direction d'écoulement d'Ouest en Est dans ce secteur (page 30/269 EI)*

Parc d'Activités de Laurade
13103 Saint-Étienne-du-Grès
Tél. 04 90 39 31 95 - Fax 04 90 39 16 42
contact@lescalcairesdugard.com
www.lescalcairesdugard.com



Comme l'étude d'impact le démontre, le forage est implanté en amont hydrogéologique de la zone extraite. La pollution identifiée (trace) provient de fait d'une source en amont du piézomètre. la RD6 sur laquelle les fuites sur les véhicules est une source de pollution chronique et les accidents routiers constituant une source de pollution accidentelle dans le cas où il y a un déversement d'hydrocarbures sont susceptibles d'être à l'origine de ces traces.

Par ailleurs, on peut noter également la présence de 2 sites recensés sur la base de données de Basias (inventaire historique de sites industriels et activités de services) au niveau de la commune de Saint-Marcel-de-Careiret, en amont du projet et de son piézomètre de contrôle (voir chapitre 3.6.2 page 101 de l'étude d'impact) qui pourrait être également à l'origine de ces traces.

Sans vouloir minimiser l'importance des valeurs mesurées, il convient toutefois de pondérer leurs effets sanitaires.

La conclusion du bureau d'étude Pronetec sur les valeurs d'analyse du BE Eurofin, précise que *Les Hydrocarbures Totaux ne sont pas nul (0,079 mg/l) mais en dessous du seuil « eau potable » et les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, COHV et BTEX sont absents, excepté pour le toluène (au-dessus de la limite de quantification).*

Qu'en est-il exactement ?

L'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié en 2015 relative à la qualité des eaux brutes pour la consommation humaine donne les valeurs seuils pour les hydrocarbures à 0,1 mg/l alors que les valeurs mesurées font état de 0.079 mg/l. Cette concentration est donc très inférieure au seuil de qualité défini dans l'arrêté ministériel.

La PNEC (Predicted no effect concentration) définit la plus forte concentration de la substance sans risque pour l'environnement. Cette valeur définit la toxicité de la substance vis-à-vis de l'environnement.

Pour le toluène, la PNEC a une valeur (selon fiche INERIS-Annexe 6) de 0.074 mg/l (7.4 µg/l)

Par ailleurs selon l'OMS, la valeur seuil de présence de toluène dans les eaux douce est défini à 0.7 mg/l (700 µg/l).

La campagne de mesure réalisée par le Pronetec (Annexe 17- Etude Impact) a défini une concentration de Toluène dans l'échantillon de 0.018 mg/l (1,8 µg/l).

Nous sommes donc à une concentration très inférieure à la valeur seuil de l'OMS. La toxicité n'est donc pas avérée.

Ces deux concentrations (hydrocarbures et Toluène) sont donc très inférieures au seuil de référence.

Dans le but de lever le doute et afin d'assurer une traçabilité, nous allons procéder à une nouvelle analyse de qualité des eaux du forage.

Parc d'Activités de Laurade
13103 Saint-Étienne-du-Grès
Tél. 04 90 39 31 95 - Fax 04 90 39 16 42
contact@lescalcairesdugard.com
www.lescalcairesdugard.com

ARS – 16/09/2016-page 4 : Enfin, les études hydrogéologiques jointes à l'appui du dossier examinent d'une part, l'impact de l'extraction des matériaux dans la carrière, et d'autre part, les effets du prélèvement réalisé au niveau du forage les captages publics du secteur. Les effets à long terme des modalités de remise en état du site, et plus particulièrement, du remblayage de la carrière par des déchets inertes non valorisables en provenance du BTP n'ont pas été étudiés. Le simple tri par examen visuel de ce type de déchets ne peut garantir l'absence d'impact au regard du contexte hydrogéologique extrêmement sensible (cas du béton, adjuvé ou non, par exemple).

Nous nous permettons de rappeler, encore une fois, à ce stade que la demande visée de poursuivre l'activité de la carrière de Saint Laurent, n'est en rien différente de celle ayant conduit à l'avis favorable de l'ARS en 2012, à l'approbation de l'Autorité environnementale de 2012, à l'obtention de l'arrêté préfectoral de 2013.

Les conditions d'exploitation et de remise en état sont **absolument** identiques. Tout comme dans la précédente demande ayant conduit à l'autorisation administrative permettant la mise en exploitation. Il est prévu dans ce dossier, d'effectuer un remblaiement partiel avec des matériaux inertes issus des chantiers du BTP.

Comme leur nom l'indique, les matériaux inertes répondent à des critères bien définis.

La notion « d'inerte » est qualifiée par la Directive 1999/31/CE du conseil du 26 avril 1999 - JOCE du 16 juillet 1999, reprise par l'Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes

« Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. »

Dans le cadre de la gestion d'une exploitation de carrière, la gestion des déchets inertes est prescrite dans l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié qui encadre « *Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées du présent arrêté, à l'exception de celles du deuxième alinéa du paragraphe 11.5 de son article 6.* »

Cette notion d'inerte est appréhendée à de multiples endroits de l'étude d'impact : page 122, page 211. Elle est également évoquée au chapitre 7.7 de la demande d'autorisation.

Comment dès lors imaginer une évolution dans le temps de « déchets » qui par définition sont stables ?

Le chapitre 8.1 page 213 de l'étude d'impact, propose une procédure d'acceptation préalable des déchets inertes avec des conditions d'admissions sur site strictes, reposant sur la réglementation en vigueur (articles 11.5 et 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ; et arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées garantissant le caractère inerte des déchets stockés ou recyclés sur le site projet). Ces textes prescrivent des mesures garantissant le plus haut niveau d'exigence sur le contrôle et le suivi des déchets acceptés.

Parc d'Activités de Laurade
13103 Saint-Étienne-du-Grès
Tél. 04 90 39 31 95 - Fax 04 90 39 16 42
contact@lescalcairesdugard.com
www.lescalcairesdugard.com

Leur respect dans le cadre de l'exploitation de la carrière CDG à Saint-Laurent-la-Vernède, garantissent un impact à long terme sur les eaux souterraines nul.

C'est d'ailleurs dans ce cadre réglementaire qu'a été prescrit l'arrêté du 15 novembre 2013. Ce dernier précise bien au chapitre 2.1.2.5 la nature des déchets autorisés. Il est important de noter que le béton, dans sa forme solide, est autorisé à l'acceptation.

D'un point de vue général, les produits « non stabilisés » ou présentant un fort degré de siccité ne sont pas admis, mais cela n'est pas nouveau.

Il est alors aisé de comprendre que les « bétons » admis selon les conditions réglementaires, ne risquent pas de « re-larguer » dans la nature un quelconque adjuvant, une quelconque substance. Si tel était le cas, nous aurions un grand souci. En effet, ce dernier est l'élément essentiel de l'ensemble de nos constructions contemporaines.

Pour ce qui est du risque et des impacts vis-à-vis des eaux souterraines, l'étude Berga-Sud (annexe 17 de l'étude d'Impact) a apporté la démonstration et les mesures (déjà mise en œuvre dans le cadre de l'arrêté de 2013) pour garantir de tout événement. Il n'est pas nécessaire d'y revenir.

Par contre, nous tenons à préciser que le rédacteur de l'étude d'impact, monsieur Rodolphe SALLES, est ingénieur sénior en environnement (diplômé de l'université d'Avignon en 1995, DESS Hydrogéologie et Environnement). Son évaluation de l'impact qualitatif résiduel du projet global (comprenant l'utilisation de déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site) prenant en compte les mesures proposées, est fondée sur ses connaissances, et sur retour d'expérience de plus de 20 ans dans le secteur des carrières et des déchets inertes. (Voir note complémentaire ATDX –Annexe 7)

Enfin, et avec le risque de nous répéter, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière à Saint-Laurent-la-Vernède déposé en 2011 et complété par la suite, avait reçu le 11 mai 2012 un avis favorable de la part de l'ARS, alors que le projet était identique.

L'accueil de déchets inertes externes dans le cadre de la remise en état du site était déjà prévu dans ce dossier.

Ce qui rajoute d'autant plus à notre incompréhension. Comment un service de l'état peut-il formuler à quatre ans d'intervalle deux avis contraires ?

ARS – 16/09/2016-page 4 : Un nouveau contrôle de bruit générés par la carrière au niveau des points en ZER devra permettre de vérifier l'impact sonore de l'activité lorsque les installations fixes de traitement seront en place

Cette prescription est déjà prévue à l'article 6.2.3 page 23 de l'arrêté préfectoral de 2013.

ARS – 16/09/2016-page 5 : aucune mesure n'est précisée concernant la hauteur des stockages, laquelle peut avoir un impact sur les émissions de poussières en cas de vent

La mise en œuvre des moyens de lutte contre les envols de poussière est prescrite à l'arrêté préfectoral de 2013 aux articles du paragraphe 3.1.



C'est d'ailleurs, l'article 3.1.3 qui précise les dispositions à prendre pour les stockages à l'air libre ; il est prescrit que « lorsque les stockages se font à l'air libre, il est procédé à l'humidification, si nécessaire, pour limiter les envols par temps sec. »

Un réseau d'aspersion fixe équipe depuis le printemps 2016 l'ensemble des espaces de circulation non revêtus et permet l'humidification des stocks, répondant ainsi aux exigences imposées.

Ces aménagements sont décrits en page 230 chapitre 8.12.4 de l'Etude d'Impact

Afin de contrôler les retombées de poussières dans l'environnement, un réseau de plaquette a été installé, conformément aux dispositions de l'article 3.2. Le résultat des mesures effectuées démontre le respect des valeurs seuils réglementaires

ARS – 16/09/2016-page 5 : enfin il convient de relever que l'exploitant mentionne le brûlage de déchets verts non valorisables issus du défrichement : ce brûlage peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée

Dans le cadre de la demande ICPE de poursuivre l'activité de la carrière à Bois Laurent, il n'est nullement fait référence de « brûlage de déchets verts » comme cela est inexactement affirmé.

A contrario, à plusieurs endroits du DDAE il est précisé l'interdiction de brûlage qui sera (et qui est) pratiquée sur le site de la carrière : pages 237, 246, 149 de l'étude d'impact, page 26 et 43 de l'étude de danger, page 23 du résumé non technique

Cette interdiction de brûlage est d'ailleurs déjà notifiée à l'article 3.1.1 de l'arrêté du 15 novembre 2013 qui précise que « le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie ».

Nous regrettons la formule employée par l'ARS dans sa conclusion qui évoque que « dans l'hypothèse où la carrière viendrait à être autorisée... » .

Cette maladresse rédactionnelle fait fi des décisions administratives du tribunal administratifs et des précédentes procédures d'autorisation qui ont eu pour conséquence de nous obliger à reconduire une demande d'autorisation qu'au bénéfice d'un vice de forme de la précédente révision du PLU.

La carrière de Saint Laurent la Vernède a bien été autorisée en 2013 après une instruction correctement conduite par les services de l'Etat, après une enquête publique. Le recours administratif sur le fond contre l'autorisation n'a donné lieu à aucun commentaire ; c'est d'ailleurs en connaissance que le tribunal administratif a statué en février 2016 par cette conclusion :

Article 2 : La société Guintoli, afin de régulariser la situation conformément aux conditions prévues au point 6 du présent jugement, est autorisée à poursuivre pour une durée d'un an à compter de sa notification, l'exploitation de la carrière de roche massive calcaire, de l'installation de traitement des matériaux extraits et une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-la-Vernède, sous réserve de prescriptions identiques à celles fixées dans l'arrêté du 15 novembre 2013.

Jean-Pierre BACCHIOLELLI
Responsable développement Carrières

Parc d'Activités de Laurade
13103 Saint-Étienne-du-Grès
Tél. 04 90 39 31 95 - Fax 04 90 39 16 42
contact@lescalcairesdugard.com
www.lescalcairesdugard.com



Délégation territoriale du Gard

Pôle : Santé-environnement

Affaire suivie par : Mme LORANDI
Courriel : isabelle.lorandi@ars.sante.frTéléphone : 04.66.76.80.47
Télécopie : 04.66.76.80.09Ref : votre transmission du 02/04/12, réf CAR n°461/ARS/2012-402
HASEICPEICarGUINTOLISLaurentLaVerneAE.doc
PJ : 0

Date : 11 mai 2012

Objet : Commune de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
Carrière SAS GUINTOLI
Elaboration de l'avis de l'autorité environnementaleMonsieur le préfet
Préfecture du Gard
Direction des relations avec les collectivités
territoriales
Bureau des procédures environnementales

A l'attention de Madame LAMBERT

Par courrier visé en référence, vous me consultez, dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale, sur la demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire, d'une installation de traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, présentée par la SAS GUINTOLI, située au lieu-dit « Bois de Saint-Laurent » à SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE.

Après examen du dossier, je vous fais part de mes remarques :

- Alimentation en eau : un forage sera utilisé pour les besoins en eau de l'exploitation, y compris pour les usages domestiques du personnel ; dans ce cadre, une autorisation sera sollicitée auprès de mon service.

- Impact sonore : l'étude acoustique conclut, sur la base de relevés sonométriques et d'une modélisation, au respect des émergences limites réglementaires ; de plus, des mesures de vérification seront périodiquement réalisées, dès le début du projet.

- Impact sur l'air : différentes mesures sont prévues pour limiter les envols de poussières (notamment enrobage ou aspersion des pistes, abattage des poussières générées par les installations de traitement par aspiration/filtration ou pulvérisation d'eau, ...); celles-ci sont de nature à réduire le risque d'exposition aux poussières de la population, risque déjà limité par l'éloignement de la carrière (1^{ères} habitations à 1200 m), par sa configuration topographique et par la protection naturelle assurée par le massif forestier environnant.

- Impact sur les eaux souterraines :

Le site se trouve dans le périmètre de protection éloignée du futur champ captant du moulin des fontaines, situé sur la commune de Saint-Paul-les-Fonts et destiné à alimenter en eau potable le syndicat de la Basse Tave (périmètres de protection définis dans le rapport hydrogéologique du 21/06/2011).

Sur la base notamment des conclusions de l'étude hydrogéologique de Berga Sud, des mesures sont proposées pour limiter l'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines : ravitaillement et entretien des engins sur des aires étanches, procédure d'intervention d'urgence en cas de pollution, colmatage des fractures ouvertes qui seraient découvertes sur le fond de carreau, exploitation hors d'eau, réalisation du forage dans les règles de l'art, ... Ces mesures paraissent suffisantes pour rendre l'exploitation compatible avec la protection du champ captant du moulin des fontaines.

Par ailleurs, un dispositif d'assainissement des eaux usées domestiques (personnel) est prévu : *ce dernier devra toutefois être préalablement validé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) localement compétent, au regard de la réglementation en vigueur.*

En conclusion, sous cette dernière réserve, j'émetts un avis favorable à cette demande.

Pour le directeur général
et par délégation
L'ingénieur du génie sanitaire


Michel Marzin



Nîmes, le 27 février 2014

Pôle Santé Environnement
 Affaire suivie par Monsieur **LEBRUN**
 Poste : 04.66.76.80.42
 CC/5664BIS

Monsieur le Directeur Départemental des
 Territoires et de la Mer
 32 Boulevard de Latre de Tassigny
 BP 190
 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

AVIS MODIFICATIF

Objet : Commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE :
 Permis de Construire demandé par la SAS GUINTOLI
 Situé Lieu-Dit « Bois de Saint Laurent ».

Réf. : N° de référence, à rappeler dans toute correspondance 5664.

P.J. : Dossier communiqué en retour.

La demande visée en objet concerne un projet de construction fixe d'une installation de traitement de granulats et de ses annexes, liée à l'exploitation d'une carrière.

Alimentation en eau :

Un forage privé est prévu pour alimenter en eau le projet dont les bureaux et les locaux sociaux (vestiaires, salle commune-réfectoire,...) pour 8 à 13 employés. Il s'agit d'une adduction collective privée soumise à autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique.

Cette procédure doit être menée, en cas d'impossibilité de raccordement au réseau AEP, préalablement à la délivrance du permis de construire. C'est le sens de mon avis en date du 4 février 2014 à votre attention.

La Société Guintoli, pétitionnaire, m'a adressé directement un courrier du 21 février 2014 faisant état des difficultés liées à cette procédure ainsi qu'un certain nombre d'engagements dont celui de mener cette procédure d'autorisation dès la réalisation du forage. Vous trouverez ci-joint copie de cette correspondance.

De manière tout à fait exceptionnelle et parce que cette société s'engage à mener cette procédure d'autorisation pour un forage qu'elle devra de toute façon réaliser dans le cadre de son activité et que les risques de contamination de la ressource en eau apparaissent a priori limités à cette profondeur (200 mètres), il me semble possible d'émettre un avis favorable à ce projet d'alimentation en eau à condition que :

- de l'eau embouteillée soit fournie au personnel pour la boisson dès le début des travaux préparatoires (dans l'attente de l'autorisation d'usage de l'eau du forage);
- il puisse être déterminé par anticipation une zone suffisante pour permettre la réalisation d'un forage dont le périmètre de protection de 35 mètres de rayon sera situé à l'intérieur des limites de la propriété et hors de toute source potentielle de pollution de la ressource en eau (voies de circulation de véhicules y compris).

.../...

Assainissement non collectif :

Il manque la validation de ce projet d'assainissement non collectif par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) localement compétent. Ce dispositif ne devra pas non plus se trouver à moins de 35 mètres du forage destiné à l'alimentation en eau du site.

Sous réserve du strict respect des dispositions susvisées, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la présente demande.

Pour le directeur général et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire



Michel MARZIN

Imprimé par BOUNIOL Corinne - DDTM 30/SATGR/ADUPG

Sujet : RE: Examen au cas par cas : déclaration de projet emportant mise en compatibilité de Saint-Laurent-La-Vernarède
De : "LEBRUN Loïc - Santé/SD/LANGUEDOC-ROUSSILLON/DD30/DTARS/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT/POLE ENVIRONNEMENT (par AdER)" <Loic.LEBRUN@ars.sante.fr>
Date : 18/02/2016 16:06
Pour : <Chantal.TERESAK@developpement-durable.gouv.fr>
Copie à : <corinne.bouniol@gard.gouv.fr>, <Maelle.DAMPFHOFER@ars.sante.fr>

Bonjour,

Mon service avait été amené à se prononcer en 2012 sur ce projet de carrière (avis à autorité environnementale en PJ).

Pour ce qui est du projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme, cela n'amène pas d'observation supplémentaire de ma part si ce n'est une précision quant à l'article 4 du règlement concernant l'alimentation en eau à partir d'un point d'eau privé (une adduction collective privée en l'occurrence pour ce projet) :

- Pour la zone N, le recours à une adduction d'eau privée est permis à certaines conditions qui sont rappelées ici :*
- o *pour les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) : elles sont soumises à déclaration à la Mairie au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L 2224-9) mais nécessitent l'avis de mon service qui s'appuie sur une analyse de la qualité de l'eau ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum ;*
 - o *pour les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire,...) elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.*
 - o *pour tous les points d'eau destinée à la consommation humaine, les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD - arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celle demandant que « le puits ou le forage [soit] situé au minimum à 35 mètres des limites des propriétés qu'il dessert ».*

*Il peut aussi être rappelé l'obligation de déclarer les prélèvements, puits et forages à usage domestique en Mairie en vertu de l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. (déclaration par le formulaire CERFA n°13837*01:*

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/af/cerfa_13837_02.do

Pour conclure, NON, pas d'étude d'impact en ce qui nous concerne.

Cordialement,



Loïc LEBRUN
 Technicien sanitaire - Service santé-environnement
 Pôle santé publique et environnementale
 Tél : 04 66 76 80 42
 Courriel : loic.lebrun@ars.sante.fr

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Délégation départementale du Gard
 6, rue du Mall - CS 21001 - 30906 Nîmes Cedex 2
 Fax : 04 66 76 80 09
www.ars.languedocroussillon.sante.fr

*Les ARS assurent le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine: voir les analyses ou les bilans annuels (également disponibles avec votre facture d'eau ou en mairie).
 Les ARS assurent le contrôle sanitaire des eaux de baignade en mer et en rivière: voir les résultats (également disponibles sur les lieux de baignade et en mairie) ou le bilan annuel.*

De : ARS-DT30-SANTE-ENVIRONNEMENT
Envoyé : vendredi 29 janvier 2016 14:34

Imprimé par BOUNIOL Corinne - DDTM 30/SATGR/ADUPG

À : DAMPFHOFFER, Maëlle; LEBRUN, Loïc

Objet : TR: Examen au cas par cas : déclaration de projet emportant mise en compatibilité de Saint-Laurent-La-Vernarède

De : TERESAK Chantal (assistante) - DREAL Lang.Rous./SA/AUD [<mailto:chantal.teresak@developpement-durable.gouv.fr>]

Envoyé : vendredi 29 janvier 2016 14:33

À : ARS-DT30-SANTE-ENVIRONNEMENT

Objet : Examen au cas par cas : déclaration de projet emportant mise en compatibilité de Saint-Laurent-La-Vernarède

--

TERESAK Chantal (assistante) - DREAL Lang.Rous./SA/AUD

— Pièces jointes : —

scan_20160218_155134.pdf

426 Ko



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

COURRIER ARRIVÉ
PREFECTURE DU GARD
12 JUN 2012
D.R.C.T.

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 01 JUN 2012

COURRIER ARRIVÉ
PREFECTURE DU GARD
12 JUN 2012
BUREAU
ENVIRONNEMENT

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol
6 avenue de Clavières - CS 30318
30318 ALES CEDEX

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Affaire suivie par : Roger FONTANILLE
roger.fontanille@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 66 78 50 15 – Fax : 04 66 78 50 12
Courriel : ut-30-48.dreal-langrou@developpement-durable.gouv.fr
n° 461.12

Monsieur le Préfet du Gard
DRCT
Bureau des Procédures Environnementales

30045 NÎMES CEDEX 9

UT GL/RF

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	SAS GUINTOLI
Commune	SAINT LAURENT LA VERNEDE au lieu dit « Bois de Saint Laurent »
Objet	Carrière de calcaire - Installations de traitement de matériaux - Station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes
Références	Demande datée du 20 décembre 2011 – Transmission du 27 décembre 2011 de la Préfecture et lettre du 19 mars 2012 de la préfecture accusant réception de compléments fournis par le demandeur

1. Cadre Juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, cette demande est soumise à étude d'impact et, en conséquence, à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu aux articles L122-1 et R122-1-1 du Code de l'Environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement donne son avis dans les deux mois suivant la réception du dossier.

Selon l'article R122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale par le Préfet de Département.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

2. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

2.1.- Présentation du demandeur

La SAS GUINTOLI est une filiale du Groupe NGE. C'est une importante Entreprise de travaux publics (terrassement et génie civil). Elle dispose des capacités techniques et financières pour exploiter le site.

2.2 Demande

2.21 Généralités

La demande d'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire, des installations de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, concerne un nouveau projet. Elle est établie en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement. Elle est présentée dans les formes prévues par les articles R 512.2 à R 512.6, R 512.8 et R 512.9 de ce même code.

Les matériaux extraits sont destinés à approvisionner le marché local du granulat.

2.22 Caractéristiques

L'emprise du site concerne une surface de 270 000 m² comprenant :

- une zone d'extraction de 182 500 m² ;
- une zone dédiée aux installations de traitement et aux stockages de 75 000 m² ;
- une zone de délaissés réglementaires de 12 500 m² ;

Le volume du gisement exploitable est de 7 500 000 m³ (la densité étant de 2,4 t/m³). La production maximale annuelle sollicitée est de 550 000 tonnes. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

Des installations mobiles de traitement des matériaux (1 300 kw) seront utilisées pendant les trois premières années. Elles seront ensuite remplacées par une installation de traitement fixe. Ces installations permettront de :

- traiter le calcaire par concassage-criblage et occasionnellement, pour ce qui concerne l'installation fixe, de laver des sables par un dispositif connexe (utilisation d'une roue à aube) pour une production de 20 000 t/an au maximum ;
- valoriser la moitié des stériles d'exploitation par chaulage.

Les stériles non valorisables seront utilisés pour la remise en état.

Des matériaux inertes externes issus de chantiers du BTP seront accueillis sur le site. La fraction recyclable sera valorisée en granulats dans les installations. La fraction non valorisable sera mise en remblai sur le fond de l'excavation et sur lequel sera recrée un sol.

Une station de transit de matériaux extraits et traités et de déchets inertes externes issus du BTP sera exploitée sur le site; sa capacité de stockage sera de 200 000 m³.

Un forage d'une profondeur de 200 m est prévu pour capter l'eau avec un débit de 10 à 15 m³/h. L'eau est nécessaire au lavage des sables, à l'arrosage des pistes, à l'abattage des poussières et aux usages domestiques. La consommation estimée s'élève à 28 500 m³/an au maximum.

2.23.- Site d'implantation

Le projet se situe à 2 km du village de SAINT MARCEL DE CAREIRET, 2,4 km du village de SAINT LAURENT LA VERNEDE et 3 km des villages de LA BASTIDE D'ENGRAS et FONTARECHES. Les habitations les plus proches du site sont à 1 200 m. La déchetterie des Garrigues Actives se trouve à 40 m au

nord du projet. Existente également un établissement de restauration au lieu dit « Les Abeilles » à 700 m du site.

La RD 6 entre ALES et BAGNOLS SUR CEZE se trouve à une centaine de mètres au nord ouest.

L'emprise du projet est constituée de bois et de garrigues dans le bois communal de SAINT LAURENT LA VERNEDE, géré par l'ONF. Une demande d'autorisation de défricher a été présentée le 23 décembre 2011.

Le PLU est en cours de révision simplifiée pour permettre l'exploitation du site.

Le site se trouve dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP de la Croix de Fer à BAGNOLS SUR CEZE (aucune réglementation particulière n'est appliquée, les règles normales de protection de l'environnement suffisent). Il est également situé dans le périmètre de protection éloigné proposé par l'hydrogéologue agréée pour le futur captage de la Basse Tave (projet de captage du Creux des Fontaines à SAINT PAUL LES FONTS). Le règlement proposé ne fait état d'aucune interdiction d'activité.

Le projet est concerné par la ZNIEFF de type 2 « Plateau de Lussan et massifs boisés ». Il se trouve au voisinage de :

- la ZNIEFF de type 1 « Domaine de Solan » (1,6 km) ;
- du Site d'Intérêt Communautaire « Le Valat de Solan » (1,6 km) ;
- de la Zone de Protection Spéciale « Garrigues de Lussan » (0,9 km).

Il se trouve également au voisinage du site naturel inscrit « Village de la Bastide d'Engras » (3 km).

Les terrains appartiennent à la Municipalité de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

2.24 – Méthode d'exploitation

Après défrichements et décapages des terrains, l'abattage des matériaux sera réalisé à l'explosif. Les matériaux repris à l'aide d'engins mécaniques seront traités, comme indiqué ci dessus, au cours des trois premières années dans des installations mobiles de concassage - criblage et de chaulage. Une installation fixe remplacera ensuite ces installations. Elle permettra, aussi, ponctuellement le lavage des sables.

La carrière sera exploitée sous la forme d'un cratère sur un terrain dont la pente varie de la cote 290 m NGF à la cote 260 m NGF.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Des enjeux sont présents, ils concernent :

- des risques de projections de tir de mines sur la RD 6 (5 990 véhicules par jour) ;
- le risque de pollution des eaux notamment par les hydrocarbures lié à l'utilisation d'engins de chantier ;
- la préservation des milieux naturels.

4. Étude d'impact

4.1. État initial

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien analysé l'état initial.

Le dossier contient notamment:

- une étude concernant les risques de projections de tir et une expertise complétée de cette étude;
- une étude hydrogéologique ;
- une expertise habitat naturels, flore et faune ;
- une étude d'incidence Natura 2000.

4.2. Évaluation des impacts et mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier contient une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement et propose des mesures adaptées.

En particulier, en ce qui concerne les principaux enjeux identifiés, sont prévus :

- risques de projections de tir : des dispositions permettant de respecter un niveau de probabilité de risque inférieur à 10^{-6} (niveau le plus bas des échelles de probabilité prévues par la réglementation en vigueur) ;
- risques de pollution des eaux par les hydrocarbures : des mesures préventives comme le stockage d'hydrocarbures sur cuvette de rétention, la manipulation d'hydrocarbures sur aire étanche, l'entretien régulier des engins, des consignes prévoyant l'utilisation de feuilles absorbantes en cas de fuite accidentelle sur un engin, le colmatage des fracturations karstiques ouvertes éventuellement rencontrées, ... ;
- préservation des milieux naturels : le respect de l'ensemble des mesures d'atténuation préconisées dans les études environnementales notamment l'exclusion de l'emprise du projet d'une zone au sud est, accueillant la nidification d'un couple de Busard cendré, l'exclusion du chemin au nord de l'emprise du projet pour préserver des stations floristiques, l'adaptation de la phase de défrichage au calendrier écologique (novembre à février, période présentant le moins d'effets négatifs), les dispositions destinées à limiter l'envol de poussières, le dispositif pluriannuel de suivi et d'évaluation confié à des écologues experts, la remise en état des lieux avec de fortes potentialités écologiques,

4.3 Prise en compte des plans et schémas

Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux, notamment en ce qui concerne le Schéma Départemental des Carrières, le SDAGE RMC et le contrat de rivière " Cèze " en cours d'élaboration.

5. Étude de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Des mesures sont proposées pour pallier à ces dangers.

6. Conclusion

Avis sur la manière dont le projet prend en compte les enjeux environnementaux majeurs

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts apparaissent appropriés au contexte et aux enjeux relatifs aux risques de projections de tir, aux risques de pollution des eaux et à la préservation des milieux naturels.

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles contiennent

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont claires. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le Code de l'Environnement. L'étude apparaît proportionnée à l'analyse des enjeux.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER

Présent
jour
l'avenir

S:\SADTL\04-EEU\43-AE projets\431-ICPE\30\CARRIERES\Avis AAE GUINTOLI ST LAURENT.odt

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1400891

COMMUNE DE CAVILLARGUES

Mme Wendy Lellig
Rapporteur

M. Alexandre Graboy-Grobescio
Rapporteur public

Audience du 2 février 2016
Lecture du 16 février 2016

40-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 11 mars 2014, le 15 août 2015, le 1^{er} octobre 2015 et le 20 janvier 2016, la commune de Cavillargues, représentée par Me Coque, avocat au barreau d'Avignon, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 15 novembre 2013 par lequel le préfet du Gard a autorisé la société Guintoli à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-la-Vernède ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté litigieux est entaché d'incompétence ;
- le dossier de demande d'autorisation est insuffisant au regard de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, de même que l'étude d'impact ; l'étude d'impact ne prévoit pas l'activité de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes en méconnaissance des articles L. 122-1, R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement ; les autres activités autorisées n'ont pas fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique ;
- il n'est pas justifié que les informations prévues par l'article L. 123-10 du code de l'environnement aient bien été portées à la connaissance du public ; l'enquête publique n'a pas intégré dans son étude la station de transit ;

- l'augmentation du trafic routier créera un véritable risque pour les usagers ; l'étude de danger est indigente ; les mesures préconisées sont insuffisantes ;
- l'étude d'impact sous évalue le trafic généré ; le chiffre de 5% de trafic traversant Cavillargues a été artificiellement diminué, ainsi que le démontre une lettre de la direction des réseaux du département ;
- le projet nécessiterait un réaménagement du carrefour existant mais aucun projet n'est prévu en ce sens par le département ; les infrastructures actuelles sont inadéquates à l'augmentation du trafic poids-lourds induite par le projet ;
- l'illégalité du zonage créé par révision simplifiée entraîne l'irrégularité de l'autorisation contestée ; l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme ne permet pas l'exploitation d'une carrière en zone naturelle ; l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme a également été méconnu ;
- l'illégalité de l'autorisation de défrichement, du fait notamment des insuffisances de la procédure d'enquête publique et de l'étude d'impact, fait obstacle à la délivrance de l'autorisation litigieuse ;
- l'étude d'impact est insuffisante ; n'ont pas été réalisées d'analyses techniques suffisantes de la stabilité des sols ; l'autorisation est délivrée pour trente ans et il n'y aura donc pas de remise en état des sites et le sol et le sous-sol seront totalement fragilisés ; aucune prévision du risque de pollution des sols et sous-sols n'est réalisée ; la procédure de prévention d'urgence en cas de pollution accidentelle n'est pas explicitée ; les risques de pollution et de déstabilisation des sols sont sous-évalués ; les mesures compensatoires liées à la préservation des eaux souterraines sont inexistantes et l'analyse du risque est insuffisante ; le projet aura des conséquences sur les forages alentours et comporte des risques importants de pollution des nappes phréatiques ; le syndicat des eaux a souligné le risque d'affaiblissement de la ressource en eau potable ; l'étude d'impact ne détermine pas le niveau réel de la nappe ; les analyses relatives aux systèmes d'infiltration des eaux ne sont pas claires et laissent supposer que deux régimes existent ; la production d'une étude et d'une note de synthèse d'un hydrogéologue démontre que l'étude d'impact est indigente quant à l'impact du projet sur les ressources en eaux ; le volet naturel de l'étude d'impact comporte de nombreuses omissions et l'évaluation appropriée des incidences a été minimisée ;
- le simple déplacement du corridor écologique identifié par les documents d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale n'est pas une mesure suffisante dans la mesure où sa continuité n'est pas maintenue ;
- le projet conduira à une réduction de l'espace forestier sans mesure compensatoire biomasse quantifiée ;
- les impacts du projet sur les zones de protection environnementale à proximité n'ont pas été évalués ni explicités ; l'espace naturel sensible des Garrigues de Lussan n'est pas mentionné dans l'étude d'impact ; le naturaliste du département estime que la simple exclusion du périmètre d'exploitation de la zone de nidification du busard cendré n'empêchera pas le départ de l'espèce ; les relevés sont manifestement insuffisants quant aux comparaisons d'effectifs et de fréquentation des oiseaux dans le temps et l'espace ; la période d'étude aurait dû être d'au moins un an ; la contribution du centre ornithologique du Gard démontre les vices substantiels de l'étude d'impact ; aucune recherche avifaunistique n'a été effectuée sur les espèces nocturnes rendant impossible la détection des espèces patrimoniales ; s'agissant de la batracologie, les dates de prospection sont trop tardives, aucune recherche nocturne n'a eu lieu ni aucune étude dans sa phase terrestre ; les recherches entomologiques sont inappropriées ; les études chiroptérologiques sont très insuffisantes pour des raisons de coûts ; l'étude d'impact comporte de nombreuses omissions, incohérences et contradictions, concernant notamment la

couleuvre d'Esculape, les chiroptères, les invertébrés, traduisant une minimisation des impacts réels du défrichement ; une note rédigée par les écologistes de l'Euzières démontre l'insuffisance et l'incomplétude de l'étude d'impact, de même que l'étude réalisée par Action Nature et Territoire Languedoc-Roussillon ; l'insuffisance de l'étude quant aux ressources en eau est démontrée par la production d'une étude réalisée par un hydrogéologue concluant notamment à une étude géologique déficiente, une absence de cartes, une vulnérabilité maximale de la nappe phréatique aux pollutions ;

- l'altération substantielle du corridor écologique méconnaît l'article 7 de la Charte de l'environnement du fait de la présentation d'un projet incomplet quant aux mesures de compensation matérialisé par le seul déplacement de ce corridor ;

- le projet est incompatible avec le schéma départemental des carrières qui impose le recours de préférence aux exploitations existantes ;

- en outre, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été consulté en méconnaissance de l'article R. 512-25 du code de l'environnement ;

- suite à l'annulation de la révision simplifiée, le projet se trouve en zone naturelle qui n'autorise pas l'installation d'une carrière.

Par des mémoires enregistrés le 30 juillet 2014, le 25 août 2015 et le 28 janvier 2016 le préfet du Gard a conclu au rejet de la requête.

Il expose que :

- la requête est irrecevable ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 9 avril et le 2 septembre 2015 la commune de Saint-Laurent-la-Vernède, représentée par Me d'Albenas, avocat au barreau de Montpellier, conclut au rejet de la requête, à l'effet différé de six mois de l'annulation éventuelle et à ce qu'il soit mis à la charge de la commune de Cavillargues la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle expose que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés le 21 août 2015 et le 15 janvier 2016, la société Guintoli, représentée par Me Pietra, avocat au barreau d'Aix-en-Provence, conclut au sursis-à-statuier, au rejet de la requête et à la condamnation solidaire des requérants au versement d'une somme de 50 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la commune requérante est dépourvue d'intérêt pour agir ;
- la requête n'est pas fondée dans les moyens qu'elle soulève.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lellig ;
- les conclusions de M. Graboy-Grobescio, rapporteur public ;
- et les observations de Me Coque pour la commune requérante, de Mmes Barnoin et Iliou pour le préfet du Gard, de Me Pietra pour la société Guintoli et de Me Locasto-Porte pour la commune de Saint-Laurent-la-Vernède.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 514-6 du code de l'environnement : « *I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. / Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration. / Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 514-3-1 du même code : « *Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative : / -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; / -par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée* » ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 dudit code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ; qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge administratif d'apprécier si les communes qui contestent une décision prise au titre de la police des installations classées justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour elles l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de leur situation et de la configuration des lieux ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le territoire de la commune de Cavillargues se situe à proximité immédiate du terrain d'assiette du projet de carrière autorisé par l'arrêté préfectoral litigieux sis sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-la-Vernède ; que compte tenu de l'importance et de la nature de l'installation en cause, et notamment de son impact potentiel sur les conditions du trafic routier généré dont une partie concernera la route départementale 9 traversant Cavillargues, cette commune justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision litigieuse ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'il appartient au juge de plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce ; que, toutefois, aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article L. 514-6 du code de l'environnement : « *Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme : « *Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan (...)* » ;

5. Considérant que par un jugement en date du 23 juillet 2015 le tribunal de céans a annulé la délibération du 10 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Saint-Laurent-la-Vernède a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune portant création d'un sous-secteur Nc permettant l'implantation de la carrière litigieuse au motif de l'absence de publication dans un journal diffusé dans le département de la délibération du 29 mars 2012 prescrivant cette révision, en méconnaissance de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme ; que cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur les dispositions du plan local d'urbanisme immédiatement antérieur, à savoir le classement en zone naturelle du terrain d'assiette du projet, lequel classement fait obstacle à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ; que dans ces conditions, compte tenu du caractère rétroactif de cette annulation et malgré le lancement par la commune d'une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec une déclaration de projet, l'autorisation d'exploiter litigieuse est incompatible avec les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme alors en vigueur à la date de sa délivrance ; que la commune requérante est donc fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à demander l'annulation de l'arrêté contesté ;

6. Considérant que lorsqu'il prononce l'annulation d'une décision d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, le juge de pleine juridiction des installations classées a toujours la faculté, au titre de son office, d'autoriser lui-même, à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions et pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation de l'installation en cause, dans l'attente de la régularisation de sa situation par l'exploitant ; qu'il lui appartient de prendre en compte, pour déterminer l'opportunité d'une telle mesure, l'ensemble des éléments de l'espèce, notamment la nature de l'illégalité ayant conduit à l'annulation de la décision contestée, les considérations

d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation et l'atteinte éventuellement causée par l'exploitation aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés ; que, parmi les éléments que le juge peut prendre en compte, figure la possibilité, reconnue à l'administration par l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ; que, eu égard à la circonstance qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'exploitation litigieuse ne préserverait pas les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et au motif de l'annulation retenu, il convient d'autoriser cette exploitation à fonctionner à titre provisoire pour une durée d'un an à compter de la notification du présent jugement, sous réserve du respect de prescriptions identiques à celles fixées dans l'arrêté du 15 novembre 2013, ce délai devant permettre à la société bénéficiaire de régulariser sa situation par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter dans l'hypothèse d'une révision du plan local d'urbanisme permettant sa délivrance ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune requérante qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, une somme quelconque au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Cavillargues sur le même fondement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 15 novembre 2013 par lequel le préfet du Gard a autorisé la société Guintoli à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-la-Vernède est annulé.

Article 2 : La société Guintoli, afin de régulariser la situation conformément aux conditions prévues au point 6 du présent jugement, est autorisée à poursuivre pour une durée d'un an à compter de sa notification, l'exploitation de la carrière de roche massive calcaire, de l'installation de traitement des matériaux extraits et une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-la-Vernède, sous réserve de prescriptions identiques à celles fixées dans l'arrêté du 15 novembre 2013.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société Guintoli et la commune de Saint-Laurent-la-Vernède sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Cavillargues, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la société Guintoli et à la commune de Saint-Laurent-la-Vernède.

Copie sera adressée au préfet du Gard.

Délibéré après l'audience du 2 février 2016, à laquelle siégeaient :

M. Moutte, président,
M. Baisset, premier conseiller,
Mme Lellig, conseiller,

Lu en audience publique le 16 février 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

W. LELLIG

J.-F. MOUTTE

Le greffier,

Signé

N. LASNIER

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

toluène

Valeurs seuils

Compartment	Seuil	Méthode	F. ext	Valeur	Unité	Validation	Commentaire
Eau douce	PNEC chronique / AA-QSwater_eco	extrapolation	10	0.074	mg/L		
Sédiments	PNEC / QSed	équilibre de partage		0.343	mg/kg (poids sec)		
Sol	PNEC	équilibre de partage		0.26	mg/kg (poids sec)		
Sol	PNEC	extrapolation	50	0.3	mg/kg (poids sec)		
Station d'épuration	PNEC	extrapolation	10	8.4	mg/L		

Société LES CALCAIRES DU GARD

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE
ET UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT ET DE TRANSIT DE MATERIAUX

Commune de Saint-Laurent-la-Vernède (30) – Lieu-dit "Bois de Saint-Laurent"

.....

Note hydrogéologique relative au remblaiement de la carrière
par des déchets inertes en provenance du BTP

Les mesures décrites dans le chapitre 8.1 pages 213 à 215 de l'étude d'impact et dans le chapitre 7.7 de la demande administrative que la société LES CALCAIRES DU GARD s'est engagée à mettre en œuvre apportent les garanties nécessaires pour la préservation durable de la qualité des eaux souterraines dans ce contexte hydrogéologique très sensible (du fait principal de l'exploitation de la nappe des calcaires urgoniens pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine).

Ces mesures visent à respecter strictement les prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ainsi que de celles, plus rigoureuses encore, de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (cf. chapitre 7.7.2 de la demande administrative à ce propos) ; ce qui garantit l'inertie de l'ensemble des matériaux utilisés pour le remblaiement et la remise en état du site, qu'ils viennent du site lui-même (= terres de découverte et stériles d'exploitation du gisement) ou qu'ils aient une origine extérieure (= matériaux inertes de terrassement et de déconstruction du BTP). Par ce biais, les matériaux utilisés sont strictement inertes et ne peuvent conduire à la dégradation de la qualité des eaux souterraines de l'aquifère profond sous-jacent, même par infiltration pluviale dans la masse du remblai, car une zone non saturée de grande épaisseur et très peu perméable (les fissures étant colmatées tel que décrit dans le chapitre 4.1.2 en pages 119 et 120 de l'étude d'impact) empêche la migration des matières en suspension. Par ailleurs, puisqu'ils sont inertes, ils ne sont pas source de pollution physico-chimique, même sous l'effet du lessivage par les eaux d'infiltration pluviale. C'est la définition même du déchet inerte donnée à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susnommé (tel que rappelé au chapitre 7.7.3 pages 38 et 39 de la demande administrative) et aux annexes I et II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susnommé ; et l'application stricte des prescriptions de ces deux arrêtés garantit cette inertie.

Ces mesures consistent en un contrôle d'admission poussé par un personnel expérimenté à l'arrivée des matériaux sur le site, tel que décrit dans le détail dans le sous-chapitre « Admission sur site » du chapitre 8.1 en pages de l'étude d'impact. Elles sont précédées de mesures d'acceptation préalable (décrites dans le détail dans le sous-chapitre « Procédure d'acceptation des matériaux inertes » du chapitre 8.1 en pages de l'étude d'impact) qui visent à clairement caractériser le caractère inerte des matériaux externes réceptionnés, et à faire les analyses physico-chimiques qui s'imposent (de type test de lixiviation) dans le respect des prescriptions de l'article 3 et de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susnommé. Ces mesures d'acceptation préalable offrent en plus l'avantage au personnel en charge de l'acceptation à l'arrivée des matériaux sur site, de déjà les connaître et d'avoir la fiche de caractérisation de déchet inerte les concernant.

La société LES CALCAIRES DU GARD s'est par ailleurs engagée à ne recevoir qu'une liste limitée de matériaux inertes (plus réduite que celle autorisée par l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 susnommé), rappelée pour mémoire dans le tableau de la page suivante, dont elle a l'assurance de pouvoir convenablement connaître l'origine et ainsi mieux maîtriser leur inertie.

Tableau des déchets inertes externes qui seront exclusivement admis sur la carrière

Code déchets (*)	Famille de déchet de la nomenclature déchets	Description (*)	Restrictions
17 01 01	17. Déchets de construction et de démolition	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02		Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03		Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07		Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02		Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04		Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	20. Déchets municipaux	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Conclusion :

Grâce à la mise en œuvre de mesures adaptées dans le respect de la réglementation en vigueur qui garantit l'inertie des matériaux employés pour le remblaiement partiel du site, le projet de remise en état de la carrière (décrit de manière détaillée dans le chapitre 9 de l'étude d'impact) sera sans impact à court et à long termes sur la qualité des eaux souterraines.

Fait à Nîmes, le 26 septembre 2016

Rodolphe SALLES,
Hydrogéologue
(diplômé du DESS Hydrogéologie et Environnement d'Avignon en 1995)
et cogérant d'ATDx

ATDx SARL
B.P. 79058
30972 Nîmes cedex 9
Tél. : 04 66 38 61 58
Fax : 04 66 38 61 59
Siret : 423 857 895 00035 - APE 7112 B

2/2

Adresse postale : ATDx SARL - B.P. 79058 - 30972 NIMES Cedex 9 - Téléphone : 04.66.38.61.58 - Télécopie : 04.66.38.61.59
Adresse bureaux & Siège social: 165 Rue Philippe MAUPAS - Immeuble Altis - 30900 NIMES
SARL au capital de 13 400 Euros - RCS Nîmes 1999 B 702 - NAF 7112 B - SIRET 423 857 895 00035

atdx@atdx.fr

